



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté Temporaire de circulation et de stationnement n°**25-089**

Modification AR n°25-072

Objet : Réglementation du stationnement et de circulation pour **des travaux de maintenance de tampons** portant sur **la rue de la Pelonniere** en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or.

Le Président de la Métropole de Lyon
Le Maire de la commune de Collonges au Mont d'Or

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

Vu l'arrêté 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable Lyvia n° 202500910

Vu la demande formulée par l'entreprise **COIRO CALADE** - 146 rue Charles Sève - 69400 Villefranche - 06.16.10.27.59

Considérant que pour garantir la sécurité lors **des travaux de maintenance de tampons** portant sur **la rue de la Pelonniere** en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or, il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRETEMENT

Article 1 :

Les travaux du 17 mars au 04 avril est reporté du 14 avril au 25 avril 2025 de 07h00 à 17h00 rue de la Pélonniere sur la portion comprise entre la rue Pasteur à l'intersection avenue de la Gare en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or,

- La circulation est interdite à tous véhicules sauf véhicules de chantier.
- Laisser libre accès aux riverains
- La signalisation est mise en place par moyen de panneaux B15 et C18.
- Le chantier **devra être visible** de jour comme de nuit par balisage et éclairage
- **Un sens unique est mis en place rue Pasteur dans le sens : rue de la Pelonniere à la rue Maréchal Joffre**

Article 2 :

Le stationnement de tous véhicule sauf ceux nécessaires aux travaux est interdit et considéré comme gênant, de part et d'autre du chantier du **17 mars au 04 avril est reporté du 14 avril au 25 avril 2025 de 07h00 à 17h00 rue de la Pélonniere sur la portion comprise entre la rue Pasteur à l'intersection avenue de la Gare en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or ;**

Article 3 :

Déviati on est mise en place : par la rue Maréchal Joffre - passage à niveau n°310 – avenue de la Gare

Article 4 :

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégé par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation cyclable est renvoyée sur les voies de circulation de véhicules.

Article 5 :

Une signalisation temporaire appropriée au droit de la zone précédemment définie sont mis en place, et maintenu en parfait état par l'entreprise à ses frais et sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 6 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite des travaux.

Article 7 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 :

Tous les agents de la force publique Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- La Gendarmerie Nationale
- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
- Le Territoire des Services Urbains - Voirie - Propreté – Nettoyement – Collecte – Eau
- L'Entreprise pétitionnaire

Article dernier

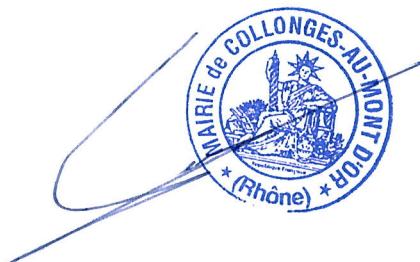
Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Collonges au Mont d'Or, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Collonges au Mont d'Or, le 08/04/2025



A Lyon, le 08/04/2025
Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives